

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N° 0702000**

---

M. M X

---

Ordonnance du 18 avril 2007

---

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Vice-président de la 7<sup>ème</sup> section,

Vu la requête, enregistrée le 9 février 2007, présentée par M. M X, demeurant chez M. B X..... ; M. X demande au tribunal d'annuler la décision, en date du 31 janvier 2007, par laquelle le préfet de police a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire ;

Il soutient que son état de santé continue de se dégrader, que son pays d'origine est dépourvu de structures médicales adaptées à son état, et que sa mère et son frère vivent en France depuis de nombreuses années ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « ... les présidents de formation de jugement des tribunaux ... peuvent, par ordonnance : ...7° Rejeter, après l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'un mémoire complémentaire a été annoncé, après la production de ce mémoire, les requêtes ne comportant que des moyens de légalité externe manifestement infondés, des moyens irrecevables, des moyens inopérants ou des moyens qui ne sont assortis que de faits manifestement insusceptibles de venir à leur soutien ou ne sont manifestement pas assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé. » ; que si M. X fait valoir que son état de santé continue de se dégrader et qu'il entre, ainsi, dans la catégorie des étrangers pouvant bénéficier d'un titre de séjour sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-11, 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ce moyen n'est assorti que de précisions manifestement insusceptibles de venir à son appui ; que, par suite, la requête de M. X est irrecevable et ne peut qu'être rejetée ;

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête susvisée est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. M X.

Fait à Paris, le 18 avril 2007.

Le Vice-président de section,

L. DRIENCOURT

La République mande et ordonne à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.